

ARRÊTÉ
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société SGD à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly (80 800)
Arrêté préfectoral complémentaire

LE PRÉFET DE LA SOMME

Vu le code de l'environnement et notamment son article R. 181-45 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Etienne STOSKOPF, préfet de la Somme, à compter du 23 août 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 5 janvier 2015 à la société SGD pour les installations qu'elle exploite sise 1 rue des Terres à Flacons, parc d'activités Bresle Maritime à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly (80 880) ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2020 délivré à la société SGD pour le site précité ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 août 2022 portant délégation de signature de Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance transmis par l'exploitant, à la préfecture de la Somme, par courrier du 9 mai 2022 relatif à la création d'un atelier de siliconage sur le site précité ;

Vu les compléments transmis par l'exploitant par courriel du 5 juillet 2022 ;

Vu le rapport et les propositions du 3 août 2022 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté transmis à l'exploitant par courrier du 12 septembre 2022, reçu le 21 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observation formulée par l'exploitant sur ce projet d'arrêté dans le délai imparti ;

Considérant ce qui suit :

1. la société SGD est autorisée à exploiter des installations classées pour la protection de l'environnement sises 1 rue des Terres à Flacons, parc d'activités Bresle Maritime à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly (80 880) sous couvert notamment de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;
2. par courrier du 9 mai 2022, la société SGD a transmis, à la préfecture de la Somme, un dossier de porter-à-connaissance visant à la création d'un atelier de siliconage sur le site précité ;

3. sur demande de l'inspection des installations classées, le dossier précité a été complété par l'exploitant par courriel du 5 juillet 2022 ;

4. au vu des éléments transmis, l'inspection des installations classées a jugé, dans son rapport du 13 juillet 2022, que ces modifications sont notables mais pas substantielles au titre des articles R. 181-46 et R. 122-2 du code de l'environnement ;

5. compte-tenu des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît nécessaire de modifier l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2020 fixant la liste des installations classées pour la protection de l'environnement autorisée à être exploitées sur le site ;

6. compte-tenu des éléments transmis par l'exploitant, il apparaît également nécessaire :

- d'acter les engagements pris par l'exploitant dans son dossier et notamment la mise en place ;
- de murs coupe-feu REI120 séparant le bâtiment de production existant et le nouvel atelier de siliconage ;
- de portes coupe-feu 2 h séparant le bâtiment de production existant et le nouvel atelier de siliconage ;
- d'un système de détection incendie permettant d'alerter tout départ de feu par un report d'alarme au système de sécurité incendie (SSI) ;
- de mettre à jour les prescriptions des articles 1.2.4, 3.2.2 et 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015 susvisé relatifs respectivement à la consistance des installations autorisées, aux conduits et installations raccordées et aux déchets produits par l'établissement ;
- de mettre à jour les annexes I et II de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015 précité relatives au plan de situation du site et aux points des rejets aqueux du site ;
- de mettre à jour la liste des installations classées autorisées à être exploitées sur le site, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2020 susvisé ;

7. conformément aux dispositions prévues par l'article R. 181-45 du code de l'environnement, ces modifications doivent être actées par voie d'arrêté préfectoral complémentaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1. – OBJET

Dès la notification du présent arrêté, la société SGD, dont le siège social est situé Tour CB16, 17 place des reflets à Paris La Défense Cedex (92 097) est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour les installations qu'elle exploite sise 1 rue des Terres à Flacons, parc d'activités Bresle Maritime à Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly (80 880).

ARTICLE 2. – MODIFICATIONS APPORTÉES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions suivantes sont modifiées par le présent arrêté :

Référence de l'arrêté préfectoral antérieur	Référence de l'article dont les prescriptions sont modifiées	Nature des modifications
Arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2020	Article 2	Abrogé et remplacé par l'article 3 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015	Article 1.2.4	Abrogé et remplacé par l'article 4 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015	Article 3.2.2	Complété par l'article 6 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015	Article 5.1.7	Abrogé et remplacé par l'article 7 du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015	Annexe I	Abrogé et remplacé par l'annexe I du présent arrêté
Arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015	Annexe II	Abrogé et remplacé par l'annexe II du présent arrêté

ARTICLE 3. – LISTE DES INSTALLATIONS CLASSÉES CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

La liste des installations autorisées à être exploitées sur le site précité, figurant à l'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 2 novembre 2020 est abrogée et remplacée par celle figurant au présent article.

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Caractéristiques de l'installation	Régime
2530.2.a	Fabrication et travail du verre, pour les autres verres que sodocalciques. La capacité de production des fours de fusion et de ramollissement étant supérieure à 500 kg/j.	Fabrication de verre borosilicate dont la capacité maximale totale est de 160 t par jour.	A
3330	Fabrication du verre, y compris de fibre de verre avec une capacité de fusion supérieure à 20 t/j.	Four 1 : oxy-gaz Four 2 : électrique Convoyeurs IS : 4 brûleurs de 50 kW chacun et 2 brûleurs de 30 kW chacun, soit 260 kW Arches : 4 brûleurs de 938 kW chacun, soit 3 752 kW.	A
2910.A.2	Combustion. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du bio-méthane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds ou de la biomasse. La puissance thermique nominale est supérieure ou égale à 1 MW mais inférieure à 20 MW.	6,4 MW Combustible : gaz naturel Housseuse : 1 brûleur de 0,37 MW. Chauffage des locaux : 1 chaudière équipée d'un brûleur de 1,526 MW. Combustible : gasoil Groupe électrogène de secours : 2 brûleurs de 4,5 MW au total. Les fours à moules sont électriques, les brûleurs de convoyeurs IS et arches sont inclus dans la rubrique n° 2530.	DC
2515.1.b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation. La puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW mais inférieure ou égale à 200 kW.	156 kW Composition : 2 mélangeurs de puissance unitaire de 37 kW. Recyclage calcin : 2 broyeurs de puissance unitaire de 37 kW 1 mélangeur à béton de 8 kW.	D
4440-2	Solides comburants de catégories 1, 2 ou 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 100 t.	16 t de nitrate de sodium.	D
4719	Stockage ou emploi de l'acétylène. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 100 kg mais inférieure à 1 t.	400 kg Stockage en bouteilles d'acétylène.	D
4725-2	Emploi et stockage d'oxygène. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 2 t mais inférieure à 200 t.	85,2 t 2 cuves et un réservoir tampon.	D
1185.2.a	Gaz à effet de serre fluorés visés à l'annexe I du règlement (UE) n° 517/2014 relatif aux gaz à effet de serre fluorés et abrogeant le règlement (CE) n° 842/2006 ou substances qui appauvrissent la couche d'ozone visées par le règlement (CE) n° 1005/2009 (fabrication, emploi, stockage). Emploi dans des équipements clos en exploitation. Équipements frigorifiques ou climatiques (y compris pompe à chaleur) de capacité unitaire supérieure à 2 kg, la quantité cumulée de fluide susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 300 kg.	290 kg Groupe de climatisation fonctionnant au R410A et R134A.	NC

1435	Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules. Le volume annuel de carburant liquide distribué étant inférieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total.	10 m³/an Carburant : gasoil.	NC
1510-2	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 t), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques La quantité de matières ou produits combustibles étant inférieure à 500 tonnes.	25 300 m³ 410 t Stockage d'accessoires : emballages (plastiques, intercalaires, cartons). Stockage de produits finis (flacons emballés sur palettes). Auvent palettes : palettes en bois et plastique.	NC
2524	Minéraux naturels ou artificiels tels que le marbre, le granite, l'ardoise, le verre, etc. (atelier de taillage, sciage et polissage de). La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 400 kW.	20 kW Machines de taille.	NC
2560	Travail mécanique des métaux et alliages. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 150 kW.	100 kW Atelier de maintenance.	NC
2563	Nettoyage-dégraissage de surface quelconque, par des procédés utilisant des liquides à base aqueuse ou hydrosolubles à l'exclusion des activités de nettoyage-dégraissage associées à du traitement de surface. La quantité de produit mise en œuvre dans le procédé étant inférieure à 500 litres.	400 litres	NC
2575	Abrasives (emploi de matières) telles que sables, corindon, grenailles métalliques, etc., sur un matériau quelconque pour gravure, dépolissage, décapage, grainage. La puissance maximum de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir au fonctionnement de l'installation étant inférieure à 20 kW.	16 kW 3 grenailleuses d'une puissance unitaire respective de 8,8, 1,5 et 4,1 kW	NC
2661.1	Polymères (matières plastiques, caoutchoucs, élastomères, résines et adhésifs synthétiques) (transformation de). Par des procédés exigeant des conditions particulières de température ou de pression (extrusion, injection, moulage, segmentation à chaud, vulcanisation, etc.). La quantité de matière susceptible d'être traitée étant inférieure à 1 t/j.	< 1 t/j Houssage de palettes.	NC
2925-1	Accumulateurs électriques (ateliers de charge d'). Lorsque la charge produit de l'hydrogène, la puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant inférieure à 50 kW.	45 kW 2 zones de charge pour les engins de manutention.	NC
4110-1	Toxicité aiguë catégorie 1 pour l'une au moins des voies d'exposition. Substances et mélanges solides. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 200 kg.	5 kg	NC
4321	Aérosols extrêmement inflammables ou inflammables de catégorie 1 ou 2, ne contenant pas de gaz inflammables de catégorie 1 ou 2 ou des liquides inflammables de catégorie 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 500 t.	< 300 kg Aérosols inflammables.	NC

4330	Liquides inflammables de catégorie 1, liquides inflammables maintenus à une température supérieure à leur point d'ébullition, autres liquides de point éclair inférieur ou égal à 60 °C maintenus à une température supérieure à leur température d'ébullition ou dans des conditions particulières de traitement, telles qu'une pression ou une température élevée. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 1 tonne.	0,32 tonnes	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines étant inférieure à 50 t.	0,21 t	NC
4510	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie aiguë 1 ou chronique 1. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 20 tonnes.	18,7 t de substances et préparations classées H400 et H410.	NC
4511	Dangereux pour l'environnement aquatique de catégorie chronique 2. La quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation étant inférieure à 100 t.	67 t dont : - 1 t de préparations ; - 36 t de gasoil ; - 30 t de déchets.	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations, y compris dans les cavités souterraines et les stockages enterrés, étant inférieure à 50 t d'essence ou 250 t au total.	36 t (gasoil non routier)	NC
4718	Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables, inférieure à 6 t.	0,4 t Stockage en bouteilles	NC

ARTICLE 4. – CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les dispositions de l'article 1.2.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015 sont abrogées et remplacées par celles figurant au présent article.

Le plan de situation du site figure en annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 5. – ATELIER DE SILICONAGE

L'atelier de siliconage est notamment équipé :

- de murs coupe-feu REI120 séparant le bâtiment de production existant et le nouvel atelier de siliconage ;
- de portes coupe-feu 2 h séparant le bâtiment de production existant et le nouvel atelier de siliconage ;
- d'un système de détection incendie permettant d'alerter tout départ de feu par un report d'alarme au système de sécurité incendie (SSI).

Les murs et portes coupe-feu précitées sont localisés conformément au plan figurant en annexe III du présent arrêté.

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance de ces équipements, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 6. – CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

Les dispositions de l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015 sont complétées par celles figurant au présent article.

L'atelier de siliconage dispose d'une arche de recuit équipée d'un dispositif de récupération de chaleur pour chauffer le bâtiment et l'eau de lavage.

ARTICLE 7. – DÉCHETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

Les dispositions de l'article 5.1.7 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 5 janvier 2015 sont abrogées et remplacées par celles figurant au présent article.

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont les suivants :

Type de déchet	Désignation du déchet	Code du déchet
Déchets dangereux	Déchets solides provenant de l'épuration des fumées contenant des substances dangereuses	10 11 15*
	Déchets de meulage et matériaux de meulage contenant des substances dangereuses	12 01 20*
	Liquides aqueux de nettoyage	12 03 01*
	Emballages contenant des résidus de substances dangereuses ou contaminés par de tels résidus	15 01 10*
	Absorbants, matériaux filtrants, chiffons d'essuyage et vêtements de protection contaminés par des substances dangereuses	15 02 02*
	Déchets d'origine minérale contenant des substances dangereuses	16 03 03*
	Déchets d'origine organique contenant des substances dangereuses	16 03 05*
	Gaz en récipients à pression contenant des substances dangereuses	16 05 04*
	Déchets liquides aqueux contenant des substances dangereuses	16 10 01*
	Déchets dont la collecte et l'élimination font l'objet de prescriptions particulières vis-à-vis des risques d'infection	18 01 03*
	Tubes fluorescents et autres déchets contenant du mercure	20 01 21*
	Piles et accumulateurs visés aux rubriques 16 06 01, 16 06 02 ou 16 06 03 et piles et accumulateurs non triés contenant ces piles	20 01 33*
Déchets non dangereux	Déchets de verre autres que ceux visés à la rubrique 10 11 11	10 11 12
	Limaille et chutes de métaux ferreux	12 01 01
	Emballages en matières plastiques	15 01 02
	Emballages en bois	15 01 03
	Emballages métalliques	15 01 04
	Métaux non ferreux	16 01 18
	Équipements mis au rebut autre que ceux visés aux rubriques 16 02 09 à 16 02 13	16 02 14
	Revêtements de fours et réfractaires provenant de procédés non métallurgiques autres que ceux visés à la rubrique 16 11 05	16 11 06
	Verre	20 01 02
	Bois autres que ceux visés à la rubrique 20 01 37	20 01 38
	Métaux	20 01 40
	Déchets municipaux en mélanges	20 03 01

Cette liste n'est ni restrictive, ni exhaustive.

ARTICLE 8. – PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois à la mairie de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée à la mairie de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins du maire à la préfecture de la Somme.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 9. – DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;
- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 10. – EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le maire de Saint-Quentin-La-Motte-Croix-Au-Bailly, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société SGD.

Amiens le 19 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale

A blue ink signature, appearing to be 'MG', is written over a circular blue stamp.

Myriam GARCIA

ANNEXE I
Plan du site

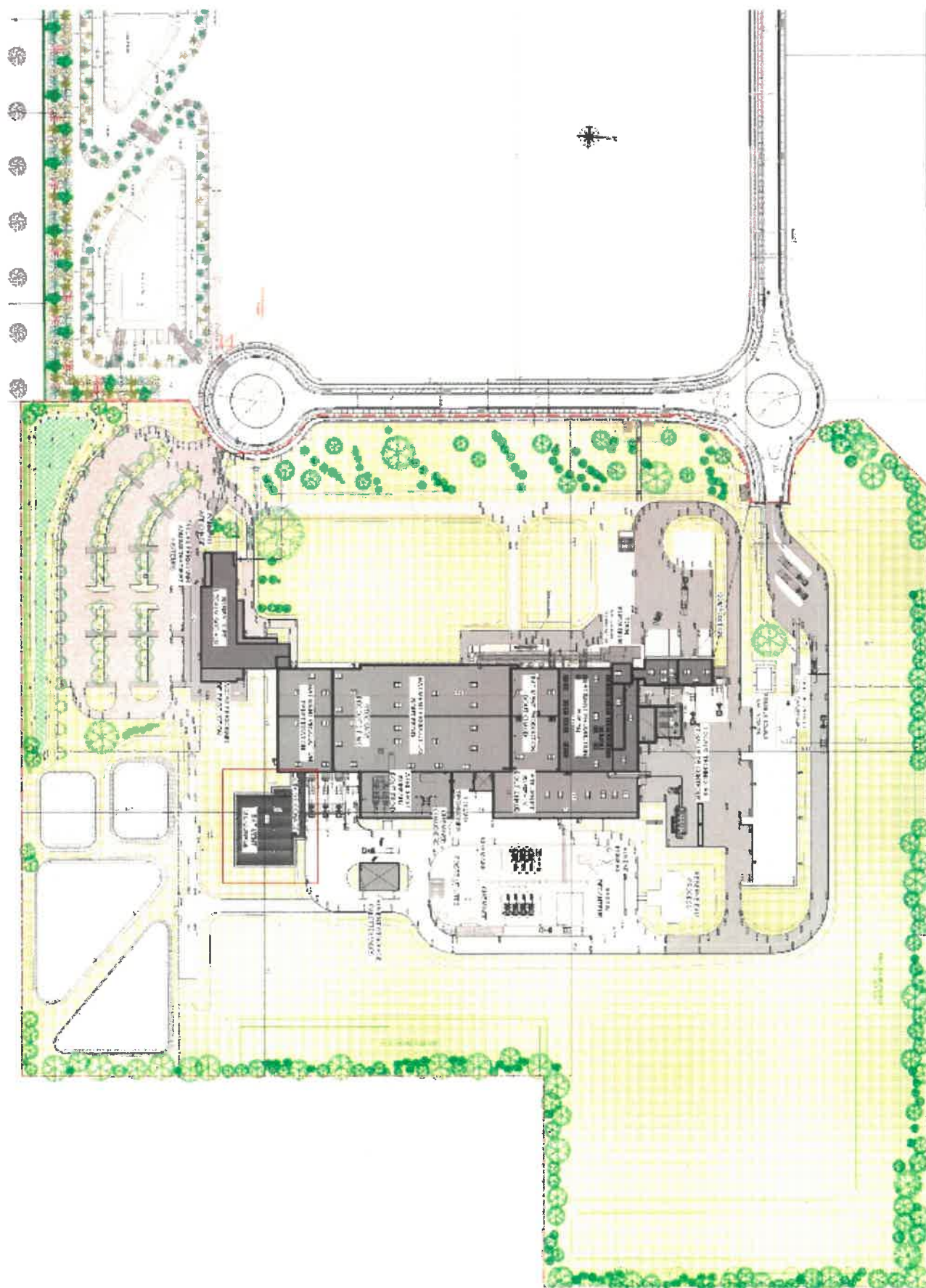
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

19 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA



ANNEXE II
Points de rejets des effluents aqueux du site

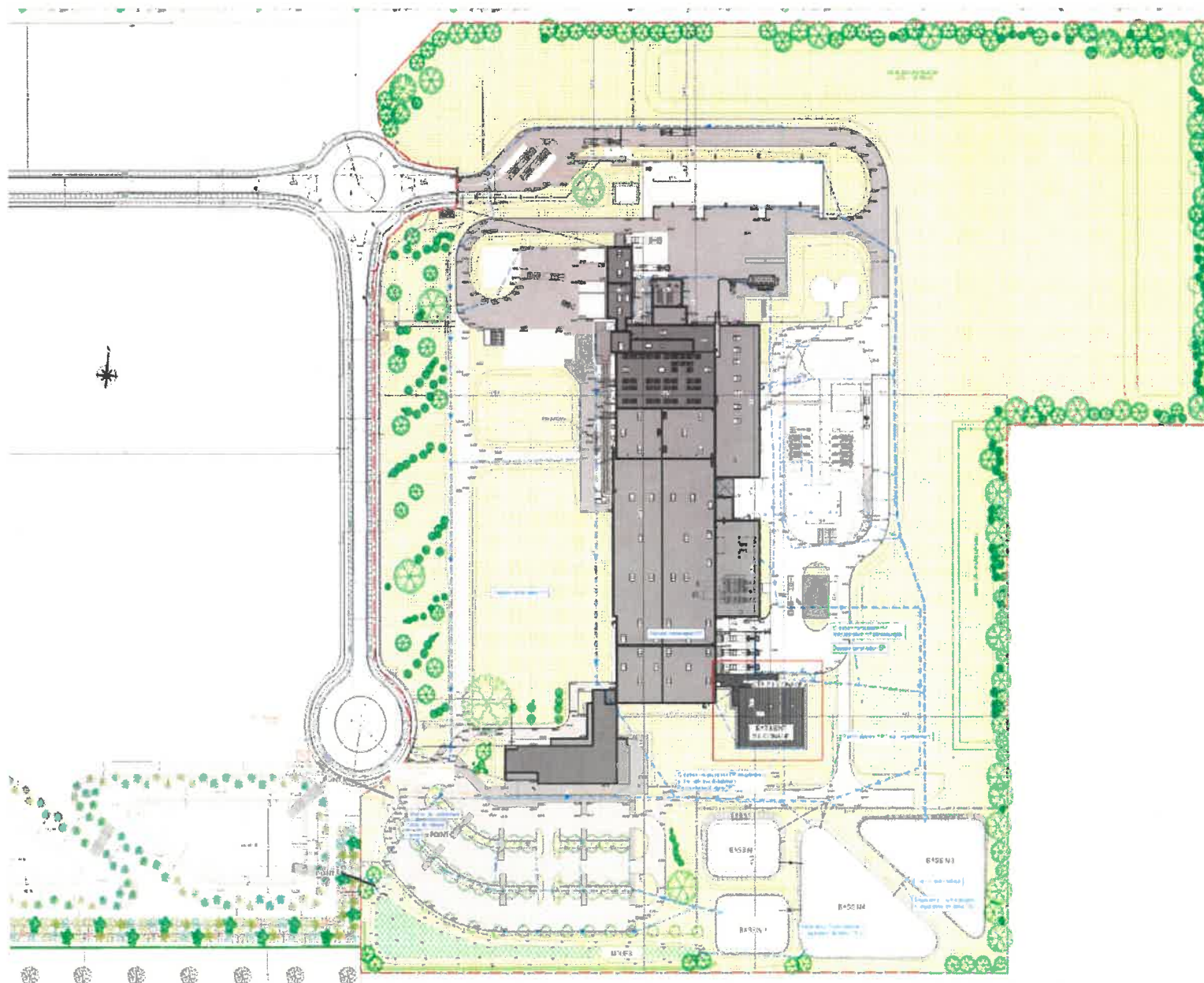
Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

19 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA



ANNEXE III
Emplacement des murs et portes coupe-feu du bâtiment de siliconage

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral du

19 OCT. 2022

Pour le préfet et par délégation
La secrétaire générale



Myriam GARCIA

